



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

NOR : 1012 - 2000 - 00026

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

sur la rivière « Risle »

Le préfet de l'Orne,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 prescrivant les modalités d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau est prescrit de part et d'autre de la rivière « Risle » sur les communes suivantes :

- PLANCHES
- ECHAUFFOUR
- SAINTE GAUBURGE-SAINTE COLOMBE
- SAINT PIERRE-DES-LOGES
- SAINT HILAIRE-SUR-RILLE
- BEAUFAL

.../...

- AUBE
- RAI
- L'AIGLE
- SAINT SULPICE-SUR-RILLE
- SAINT MARTIN D'ECUBLEI.

ARTICLE 2 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet, en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre d'étude, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de la vallée de la Risle, du pays de l'Aigle, du pays de la Marche et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Risle compétents en matière de maîtrise des risques inondation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- aux sièges des communautés de communes de la vallée de la Risle, du pays de l'Aigle et du pays de la Marche,
- au siège de la direction départementale de l'équipement,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement de la Risle.

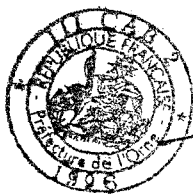
ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ALENCON, le 10 mai 2000

LE PREFET,

Signé : Jean-Jacques DEBACQ

POUR AMPLIATION,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Antoine LENGEREAU

